

Tournugeois Vivant

Statuts

Les soussignées et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment, par la présente, une ASSOCIATION conformément à la loi du 1er juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « Tournugeois Vivant ».

ARTICLE 2 - BUT, OBJET

Le but de cette association est de maintenir et promouvoir la qualité de la vie pour les habitants des communes du Tournugeois et de ses environs.

« Tournugeois Vivant » proposera, et veillera à favoriser, un développement local ainsi que des projets commerciaux et économiques harmonieux, ambitieux, et respectueux du tissu économique existant et de **l'environnement**, tout en pratiquant une démarche participative citoyenne.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège social est « Palais de Justice – Place des Casernes – 71 700 TOURNUS »

L'Association a le choix de **l'immeuble où le siège est établi**, ainsi que celui de son secrétariat, **l'un et l'autre** pourront être transférés sur **décision Conseil d'Administration**.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association « Tournugeois Vivant » est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS

Les moyens d'action de l'association « Tournugeois Vivant » **sont illimités** pourvu qu'ils soient utiles à **l'accomplissement du but de celle-ci**.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Les membres peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute personne désignée par celui-ci.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Le patrimoine de l'association « Tournugeois Vivant » répondra seul des engagements pris en son nom et **aucun des membres de l'association ou des membres du Conseil d'Administration** ne pourra être rendu responsable.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 - MEMBRES - COTISATIONS

- sont membres simples ou bienfaiteurs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le règlement intérieur, à titre de cotisation,

- sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations,

Tous les membres à jour de leur cotisation peuvent participer aux délibérations lors des Assemblées Générales.

Seuls les membres du Conseil d'Administration peuvent participer aux délibérations lors des réunions de ce dernier. Les pouvoirs donnés au Conseil sont décrits dans l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association « Tournugeois Vivant » se perd :

- par la démission,
- par décès,
- par la radiation, prononcée **à l'écrit** par **un minimum de 5 membres du Conseil d'Administration**, le membre concerné ayant préalablement été entendu.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2° Les subventions de **l'Europe**, l'Etat, des départements et des communes,
- 3° Des ressources créées à titre exceptionnel,
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres doivent être à jour de cotisation à la date de convocation.

Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins **d'un représentant du Conseil d'Administration**, par lettre simple ou par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée est animée par le Conseil d'Administration. Un Président et un secrétaire de séance sont élus à la majorité absolue en début de réunion par et parmi les membres du Conseil. Le président expose la **situation morale ou l'activité de l'association**. Ne peuvent être soumis à délibération que les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Collectif, **sur la situation financière et morale de l'association « Tournugeois Vivant ».**

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, plus une voix. Chaque membre peut se faire représenter et donner son pouvoir de vote. Chaque membre présent peut représenter au maximum trois membres absents à jour de leur cotisation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil, tous rééligibles.

Toutes les délibérations sont votées à main levée, y-compris **l'élection des membres du conseil**. Une délibération à bulletins secrets devra être organisée si une demande est formulée avant le vote par au moins un tiers des personnes présentes.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le **Conseil d'Administration** peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur le patrimoine culturel et immobilier.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont votées à la majorité des membres présents plus une voix.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La direction de l'association est collégiale. Elle est gérée et administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 6 membres et au maximum de 20 membres, élus **par l'Assemblée Générale ordinaire et jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante**. Tous les membres sont rééligibles.

Afin d'organiser les activités de l'association, des commissions seront définies par le Conseil autant que de besoin. L'une exclusivement composée de membres du Conseil sera chargée des convocations aux réunions **du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale**.

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir par cooptation au remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation des membres **de la commission chargée de l'organisation des réunions du Conseil**, sur convocation adressée au moins 5 jours à l'avance par courrier électronique.

Le Conseil peut inviter et faire participer autant d'intervenants extérieurs que nécessaire à ses réunions. Ces intervenants extérieurs ont un rôle consultatif et ne participent pas aux délibérations.

Cette convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Le vote par procuration est autorisé à raison **d'un par représentant** au maximum, par un pouvoir remis **à un autre membre du conseil d'administration**.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, plus une voix.

En cas d'urgence, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le président, par conférence téléphonique, par télécopie ou par courrier électronique. Il est dressé procès-verbal des réunions du conseil **d'administration**.

ARTICLE 15 - **CONSEIL D'ADMINISTRATION** - POUVOIRS

Le conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

À ce titre, le conseil d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 2 des présents statuts ;
- attenter des actions en justice,
- **consulter, questionner et répondre à tous les interlocuteurs de l'Association,**
- **nommer les membres de l'association** dans les différentes commissions,
- établir en tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur et le modifier ;

- **créer les services qu'il juge utiles ou les supprimer, décider de la création et de la suppression des emplois,**
- établir le budget prévisionnel,
- appeler si nécessaire des cotisations annuelles dont le montant peut être différent **selon qu'il s'agit de personnes physiques ou morales,**
- **arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats,**
- gérer les dépenses courantes.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à certains de ses membres.

ARTICLE 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association « Tournugeois Vivant » ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargée(s) des opérations de la dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 - DÉCLARATION - FORMALITÉS

Un membre du Conseil est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association « Tournugeois Vivant » et visible à son siège, et deux destinées au dépôt légal.

A La Chapelle Sous Brancion,

Le 6 septembre 2016